

NOUVELLES RECOMMANDATIONS DE L'APRT RELATIVES A L'ADAPTATION DES MESURES DE PROTECTION POUR L'OUVERTURE DES PISCINES PUBLIQUES AU GRAND PUBLIC (clientèle de plus de 20 ans).

VERSION DU 03 MAI 2021

Préambule

Suite aux annonces du Conseil Fédéral du 14 avril 2021, les organisations faîtières concernées, à savoir l'APRT, l'Association Suisse des Services des Sports ASSS, l'Association suisse-almémannique des piscines publiques VHF, se sont concertées le 30 avril dernier afin de préciser les dispositions suivantes en prévision de l'ouverture imminente des piscines-bains publics extérieurs.

Ces dispositions sont soumises à l'approbation de l'Office Fédéral de la Santé Publique OFSP, décision que nous attendons dans les prochains jours.

Néanmoins, dans cette attente, l'APRT recommande à tous ses membres de se baser sur ces dispositions pour l'élaboration des concepts de protection pour la prochaine ouverture des piscines extérieures.

De manière générale, le concept de protection pour les piscines publiques repose sur :

- le cadre général des concepts de protection de la clientèle et du personnel, notamment en ce qui concerne la protection contre la transmission, le respect des distances et l'hygiène, et la protection des personnes, notamment avec le port du masque.
- l'adaptation des capacités d'accueil de la clientèle en fonction des espaces disponibles (règles différentes pour les bassins extérieurs et intérieurs).
- La communication permanente et omniprésente des règles d'hygiène et de conduite OFSP, que ce soit par affichage ou annonces vocales (gestes barrières, distances, etc).
- la responsabilité de l'exploitant et de la clientèle dans la bonne observation des mesures de protection.

Tous les équipements et services des installations de bains (zone vestiaire, espace sanitaire, bassins de natation, bassins non-nageurs, zones de jeux pour enfants, zones sportives, plages, pelouses, terrasses, etc.) redeviennent **en libre accès dans leur totalité** à la clientèle de plus de 20 ans (à l'exception des zones « wellness » et des zones de sports de contact), dans le respect des principes énoncés précédemment. Nous rappelons que chaque exploitant dispose néanmoins de la possibilité d'aménager ou de réglementer toute ou partie de ces zones de manière plus stricte s'il estime que cela est indispensable pour le respect de ces règles de protection.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de **mixité des clientèles** (accueil simultané des plus de 20 ans et moins de 20 ans).

DISPOSITIONS POUR LES PISCINES EXTERIEURES

1 – Capacité d'accueil (Fréquentation Maximale Instantanée en contexte Covid-19).

Le calcul de la capacité d'accueil en FMI se base sur le principe des 10m²/personne appliqué aux zones de circulation.

On entend par zone de circulation : la zone d'accueil, les vestiaires et sanitaires, les plages et pelouses, les zones et terrains de jeu, les plages en bord de lac.

Sont exclus du calcul : les surfaces d'eau, les zones techniques, les espaces réservés au personnel.

Exemple de calcul : 5'000 m² de zone de circulation / 10m² par personne = 500 personnes en FMI contexte Covid-19.

Attention : ce principe de calcul peut être modifié selon des règlements cantonaux (ou communaux) plus restrictifs.

Pour rappel, les groupes dans l'espace public sont limités à 15 personnes.

2 – Traçabilité

L'enregistrement des coordonnées de la clientèle grand public n'est pas nécessaire, exception faite pour la restauration assise pour laquelle les conditions spécifiques à la branche s'appliquent.

3 – Port du masque

En espace extérieur, le port du masque est facultatif pour autant que la distance de 1.5m entre personnes est respectée. Cette disposition s'applique également au personnel de l'établissement. La clientèle de plus de 12 ans et les membres du personnel sont tenus de porter le masque dès que cette distance n'est plus respectée ou dès qu'elle se retrouve en espace fermé. Le personnel de l'établissement doit porter le masque dès lors qu'il s'adresse à la clientèle.

La clientèle est dispensée du port du masque en zone « humide » (bassins – douches).

4 – Mise à disposition des installations (vestiaires, casiers, espace sanitaire)

L'accès aux vestiaires situés dans des espaces intérieurs fermés est limité selon les règles suivantes :

- 5 pers / 60m²
- 1 pax par 10m² supplémentaires

Rappel : le port du masque est obligatoire en zone fermée.

Il n'y a pas de règle particulière lorsque les casiers/vestiaires sont situés en espace extérieur ouvert.

5 – Contrôle du nombre de baigneurs dans les bassins

Il n'y a pas de limitation du nombre de baigneurs dans les bassins extérieurs pour autant que la distance de 1.5 m entre baigneurs soit respectée.

Même si la responsabilité individuelle prévaut, le personnel des établissements a la charge de rappeler au respect de ces règles et d'intervenir le cas échéant.

6 – Zones de jeux et terrains de sport

- Les zones de sports et de jeux sont ouverts sans restriction pour les moins de 20 ans.

- Dès présence de client de plus de 20 ans, le port du masque est obligatoire dès que la distance de 1.5 m ne peut être garantie.

Pour les plus de 20 ans, les sports comme le Beach-Volley ou le Beach-Soccer, considérés comme sports de contact, sont interdits.

Les groupes demeurent limités à 15 personnes.

7 - Communication / Mesures de protection

Les dispositions régissant l'accueil du public doivent impérativement être indiquées avant l'entrée dans l'établissement (elles seront également indiquées le cas échéant sur le site internet de l'établissement).

Le rappel des règles d'hygiène et de protection (distance – masque) prescrites par l'OFSP doit être fait par affichage partout où cela est possible et opportun.

L'établissement met à disposition de la clientèle du gel hydro-alcoolique dès l'accueil et en tout lieu opportun.

8 - Restauration

Toutes les dispositions relatives à la branche s'appliquent (cf : <https://www.gastrosuisse.ch/fileadmin/fichiers-publics/connaissances-de-la-branche-hotellerie-restauration-gastrosuisse/downloads/plan-de-protection-etablissements-hoteliers-covid-19-210416.pdf>)

RAPPEL DES REGLES POUR LES PISCINES COUVERTES RELATIVES A L'ACCUEIL DE LA CLIENTELE « GRAND PUBLIC » (clientèle de plus de 20 ans).

- FMI : elle est calculée par rapport à la surface de plan d'eau à raison de 25m²/personne, dans la limite d'une capacité d'accueil maximale de 15 personnes, quel que soit le total des surfaces d'eau.
- Dans le cas d'un accueil simultané de clientèles « grand public » de plus de 20 ans et de clientèles jeunes et/ou clubs de moins de 20 ans (mixité des clientèles), les 2 règles des 25m²/personne dans la limite des 15 personnes maximum s'appliquent. Dans ce cas, tous les clients de plus de 12 ans sont tenus de porter le masque (sauf bassin et douche).
- Le personnel de l'établissement a l'obligation de porter le masque en permanence en zone publique. Le personnel de l'établissement n'est pas compris dans la limitation à 15 personnes.
- Les zones wellness (sauna, hammam) restent fermées pour le moment.
- L'affichage et la communication des règles d'hygiène et de protection, des conditions et limitations d'accueil, et la mise à disposition de gel hydro-alcoolique s'imposent.

Paudex, le 03 mai 2021.

Contacts APRT

Le comité est à votre disposition pour toute question, liée aux mesures organisationnelles



Président

Christian Barascud
(Lausanne – pour VD/VS)

christian.barascud@lausanne.ch



Membre

Patrick Eyer
(Genève – pour GE)

patrick.eyer@ville-ge.ch



Vice-Président

Marco Fernandez
(Moutier – pour BE / JU)

marco.fernandez@moutier.ch



Membre

Patrick Maire
(Le Locle - pour NE)

patrick.maire.ppll@ne.ch



Vice-Président

Roberto Mazza
(Lugano - pour TI)

roberto.mazza@lugano.ch



Membre

Guy Perroud
(Charmey – pour FR)

info@csl-charmey.ch

Liée au traitement de l'eau

Formation

Philippe Pohier
cours@aprt.ch
078 830 02 03

Pour toute autre question

Secrétariat

Nathalie Renaud
aprt@aprt.ch
058 796 33 00
Case Postale 1215
1001 Lausanne